1626. L'étendue des terres vendues au profit des sauvages dans l'année 1893 a été de 25,515 acres, lesquels produisirent \$42,715. L'étendue vendue en 1894 a été de 41,297 acres, lesquels rapportèrent \$76,418. L'étendue des terres cédées par les sauvages et offertes en vente par le gouvernement est d'à peu près 484,972.

La somme créditée au fonds des sauvages, qui consiste en deniers provenant de pensions viagères assurées aux sauvages en vertu de traités, et de ventes de terres, bois, pierres, etc., cédés par eux, s'élevait le 30 juin 1893 à \$3,530,774, et les dépenses sur cette somme, imputables surtout aux intérêts, s'élevaient à \$263,964. Les dépenses prélevées sur la subvention des Chambres s'élevaient à \$933,729, formant en tout, \$1,197,693.

1627. En 1894, la somme portée au crédit du fonds, au 30 juin, était de \$3,539,943, et les dépenses de l'année prélevées sur le fonds, ont été de \$284,708, sur lesquels, la somme de \$29,389 a été transportée à certains comptes des sauvages, faisant la dépense réelle de \$255,319. La dépense faite sur la subvention des Chambres a été de \$968,563.

1628. Suit un état de la dépense faite sur la subvention des Chambres :—
DÉPENSE FAITE SUR LA SUBVENTION DES CHAMBRES.

	Nou- velle- Ecosse.	Nou- veau- Bruns- wick.	Ile du Prince- Edou'd.	Manitoba et T. NO.	Britanni-	Ontario et Québec.
	8		8	s	\$	\$
Arpentages. Secours aux indigents. Service médical. Grains de sem., instrum., outils. Pensions viagères Ecoles. Salaires. Divers. Subv. triennales de vêtements. Gages des journaliers agricoles. Entretien des exploitat. rurales. Constructions. Frais généraux. Moulins à farine et scieries. Frais de voyage Sub. au fonds de gest. d. terres d. sauvages, au f. de la P. de	2,400 2,475 1,192 346	1,313 2,320 1,771 879	347 922 300 202	5,309 2,757 23,961 11,657 11,385 126,973	41,313 17,820 12,672 4,199	708
Qué. et au f. d. éco. d. sauv. J Total	6,413	6,283	1,771	776,401	107,081	70,612

LES CHINOIS.

1629. La loi de l'immigration chinoise a été mise en vigueur, en ce qui regarde les arrivages par les navires à partance de ports nord-américains, le 20 août 1885, et en ce qui regarde les arrivages par autres navires, le 1er janvier 1886.

La loi forme le chapitre 67 des statuts refondus du Canada, 1886, et a

été amendée par le ch. 35, lois de 1887, et ch. 25, lois de 1892.